

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1702**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (Règl. 1369) aux fins de  
remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les milieux naturels  
d'intérêt et les boisés**

---

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (Règl. n° 1369) ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 9 juin 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le Règlement n° 1369 intitulé « Règlement zonage » est à nouveau modifié par l'ajout, après la sixième puce de l'article de l'article 8.10, de ce qui suit :

« - l'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de développement (résidentiel/commercial) dans un secteur de densification, dans le respect des dispositions suivantes :

- a) l'implantation d'un nouveau bâtiment permet de maintenir le plus possible les arbres existants;
- b) dans le cas où ce n'est pas possible de maintenir l'arbre en place, la transplantation de l'arbre sur le même terrain ou sur un autre terrain sélectionné par la Ville devra être privilégié, si c'est techniquement possible (ex. taille de l'arbre, santé de l'arbre, etc.);
- c) si la transplantation est impossible, le requérant doit verser à la Ville, dans un fonds dédié servant à la plantation d'arbres et à leur entretien :
  - i. pour un arbre dont le diamètre du tronc est inférieur à 15 cm, une compensation de 1 000 \$;
  - ii. pour un arbre dont le diamètre du tronc est supérieur à 15 cm, une compensation de 1 000 \$ auquel s'ajoute, une compensation de 10 \$ pour chaque centimètre de diamètre additionnel mesuré à 1,3 m du sol;
  - iii. cette compensation n'est pas exigible dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel.

Malgré la septième puce, les dispositions relatives à la coupe d'arbre de l'article 8.11 prévalent lorsque l'intervention est située dans un boisé. »

2. Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.11 par le suivant :

**« 8.11 Milieux naturels d'intérêt et boisés**

La coupe d'arbre dans un boisé peut être autorisée dans le cadre des situations visées par la coupe d'arbre énoncés au tableau 12.1 et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées. De plus, les ouvrages nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale, selon laquelle est applicable. »

**Tableau 12.1**

Situation visée par la coupe d'arbre	Boisé d'un hectare ou plus localisé hors de la zone agricole	Boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique (Préséance sur les autres dispositions)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	X	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	X	X
Éviter la propagation de maladies	X	X
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	X	X
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	X	X
Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	X	X
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	X	X
Réaliser un projet de développement immobilier	X	

3. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.11, des articles suivants :

**« 8.11.1 Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'un hectare ou plus localisé hors de la zone agricole**

Le présent article s'applique à tout boisé localisé hors de la zone agricole d'une superficie d'un hectare ou plus. Aux fins d'identification et de délimitation du boisé, celui-ci peut s'étendre sur un ou plusieurs lots ou dans une ou plusieurs municipalités.

La coupe d'arbre dans un boisé d'un hectare ou plus localisé hors de la zone agricole est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbre sont respectées :

1° accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :

- a) seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale en concordance avec la situation visée est autorisée;
  - b) la récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
  - c) la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 2° améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
- a) seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
  - b) la récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
  - c) la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 3° éviter la propagation de maladie, aux conditions suivantes :
- a) seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
  - b) la demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 4° permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainages;
  - b) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 ha.
- 5° récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles, aux conditions suivantes :
- a) seule la coupe partielle en concordance avec la situation visée est autorisée;
  - b) la récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
  - c) la récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou à fragmenter le milieu;
  - d) la récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
- 6° abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
- 7° réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée

horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);

- b) lorsque la coupe est localisée dans le boisé Féré, les dispositions du tableau suivant doivent être aussi respectées :

Superficie de l'immeuble incluse dans le boisé Fère	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m <sup>2</sup>
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m <sup>2</sup>

- c) la partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le boisé Féré. La première des deux conditions atteinte entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

8° réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rue, aux conditions suivantes :

- a) le pourcentage minimal de conservation de superficie du couvert boisé présent sur l'immeuble à préserver est de 30 %;
- b) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);
- c) un arbre de 25 cm ou plus de diamètre mesuré à 1,3 m du sol ne peut être abattu dans le cadre d'un projet de développement immobilier. S'il est impossible de conserver ou de déplacer un de ces arbres, pour des raisons techniques, chaque arbre coupé devra être remplacé par 3 arbres à grand déploiement d'un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 1,3 m du sol. Le remplacement d'arbre n'est pas exigé dans le cas d'un arbre malades ou morts, vérifié par un professionnel;
- d) la largeur d'emprise des rues ou allées d'accès au projet est de 10 mètres. Un déboisement additionnel de 2 m de profondeur à partir des limites de l'emprise est autorisé;
- e) les bâtiments, constructions, ouvrages et voies de circulation du projet ne peuvent empiéter sur un milieu humide, une rive ou dans un écosystème forestier exceptionnel;
- f) la superficie totale des bâtiments principaux et accessoires sur un immeuble ne peut excéder 40 % de la superficie de l'immeuble;

- g) la division des lots ou l'implantation d'un projet intégré doit être réalisée de manière à permettre l'implantation des bâtiments en grappe afin de préserver de plus grandes superficies boisées connectées au sein du projet;
- h) le projet doit comprendre des corridors naturels, récréatifs ou dédiés au transport actif;
- i) les aires de stationnement doivent être aménagées en pochettes sur le site et chaque pochette ne peut excéder 40 cases;
- j) les aires de stationnement doivent comprendre des îlots de verdure comprenant des arbres plantés ou conservés dont la canopée, à maturité, recouvrira 30 % de la surface minéralisée.

**« 8.11.2 Dispositions spécifiques applicables à un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique**

Le présent article s'applique à tout boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique et a préséance sur tout autre disposition applicable. Toutefois, pour le Refuge faunique de Deux-Montagnes et la Réserve naturelle du Boisé Roger-Lemoine, il faut plutôt se référer respectivement aux exigences contenues dans le *Règlement sur le Refuge faunique de Deux-Montagnes* (RLRQ, c. C-61.1, r. 38), la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01) et le *Règlement sur les parcs* (RLRQ, c. P-9, r. 25).

La coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbre sont respectées :

- 1° améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
  - a) seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée.
  - b) la récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
  - c) la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 2° éviter la propagation de maladies, aux conditions suivantes :
  - a) seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
  - b) la demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 3° permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
  - a) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainages;
  - b) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 ha.
- 4° récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles, aux conditions suivantes :

- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
  - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perte.
  - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu.
  - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
- 5° abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
- 6° réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
- a) les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1702 ;
  - b) la construction ou l'érection d'une construction accessoire à un bâtiment principal qui est existante à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1702;
  - c) la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1702 et qui a été détruit par une catastrophe ou par quelque autre cause.

La réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);
- b) le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble incluse dans le site d'intérêt esthétique et écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m <sup>2</sup>
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m <sup>2</sup>

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement.

Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

**« 8.11.3 Dispositions additionnelles applicables à la conservation des arbres dans le boisé Féré**

La coupe d'arbre dans le boisé Féré est autorisée que dans le respect de l'ensemble des conditions additionnelles suivantes :

- 1° les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre le boisé et les milieux naturels existants;
- 2° les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
- 3° l'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 9 juin 2022